

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00171 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, trois juillet deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2022-06932 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge déléguée,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), pensionné, demeurant à D-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 31 août 2022,

comparaissant par la société à responsabilité limitée WASSENICH LAW SARL, établie et ayant son siège social à L-2134 Luxembourg, 54, rue Charles Martel, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 207545, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Claude WASSENICH, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

e t

PERSONNE2.), employée privée, demeurant à D-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparaissant la société à responsabilité limitée ÉTUDE NOESEN SARL, établie et ayant son siège social à L-1340 Luxembourg, 1, rue du Saint Esprit, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 251614, inscrite

à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions, et représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Paul NOESEN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture limitée du 24 avril 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par l'ordonnance de clôture de la fixation à l'audience des plaidoiries du mercredi, 5 juin 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience de plaidoiries du 5 juin 2024.

Exposé des faits et de la procédure

PERSONNE1.) (ci-après « **PERSONNE1.)** ») et PERSONNE2.) (ensemble les « **consorts ALIAS1.)** ») se sont mariés le 5 octobre 2007 au Luxembourg.

Par acte du 27 décembre 2007, les consorts ALIAS1.) ont acquis en indivision un bien immobilier situé à D- ADRESSE1.) (Allemagne).

Le divorce des consorts ALIAS1.) a été prononcé le 5 septembre 2017 par l'Amtsgericht Sarrebourg en Allemagne.

Par exploit d'huissier du 31 août 2022, PERSONNE1.) a fait assigner PERSONNE2.) devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins notamment de voir dire que le bien immobilier situé sur le territoire de la commune d'ADRESSE3.), en Allemagne, est un bien propre de PERSONNE1.) et de voir ordonner la liquidation de l'indivision.

Le 7 avril 2023, PERSONNE2.) a déposé plainte avec constitution de partie civile contre PERSONNE1.) auprès du juge d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du chef notamment de faux et d'usage de faux.

Prétentions et moyens des parties

Aux termes de ses conclusions de synthèse notifiées en date du 16 avril 2024, **PERSONNE1.)**, demande de :

- Le tribunal, se déclarer territorialement compétent pour connaître de la demande ;
- Dire que le bien immobilier inscrit au Grundbuch d'ADRESSE3.), page 3110, situé à ADRESSE4.) – Gerbaude und Freifläsche – Landwirtschaftsfläsche, situé en Allemagne sur le territoire de la commune d'AYL, est un bien propre pour avoir été financé de ses deniers personnels ;
- Ordonner la liquidation de l'indivision ;
- L'autoriser à passer seul tout acte relatif à ce bien et en recevoir les fruits, à l'exclusion de PERSONNE2.) ;
- Débouter PERSONNE2.) de sa demande concernant le rejet du témoignage PERSONNE3.) ;
- A titre subsidiaire, surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de l'affaire pénale ;
- Condamner PERSONNE2.) au paiement de la somme de 3.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- Condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société WASSENICH LAW SARL qui le demande, affirmant en avoir fait l'avance.

En réponse à l'exception d'incompétence territoriale soulevée par PERSONNE2.), PERSONNE1.) conclut à la compétence internationale du tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour connaître du litige. Il fait valoir que les tribunaux allemands se sont déclarés incompétents pour connaître du litige. Il ajoute qu'il s'agit de toiser les conséquences du changement de régime matrimonial intervenu suivant acte du 27 janvier 2016 du notaire Paul BETTINGEN sur la liquidation de leurs biens.

Sur le fond, PERSONNE1.) fait valoir que les consorts ALIAS1.) ont opté pour le régime de la séparation de bien suivant acte du 27 janvier 2016 du notaire Paul BETTINGEN. Il ajoute que PERSONNE2.) a renoncé à ses droits sur l'immeuble d'ADRESSE3.) et s'appuie à cet égard sur un document du 23 mai 2016 enregistré à Luxembourg le 16 août 2016.

Il conteste les reproches de faux documents formulés à son encontre par PERSONNE2.).

Aux termes de ses conclusions de synthèse datées du 22 novembre 202 et déposées au greffe du tribunal le 23 novembre 2023, **PERSONNE2.)** demande de :

- A titre principal, accueillir l'exception d'incompétence internationale du tribunal saisi ;
- A titre subsidiaire, surseoir à statuer en attendant l'issue de l'affaire pénale ;
- Débouter PERSONNE1.) de toutes ses demandes ;
- Ecarter des débats l'attestation testimoniale PERSONNE3.) ;
- Condamner PERSONNE1.) au paiement de la somme de 2.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- Condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Jean-Paul NOESEN qui le demande, affirmant en avoir fait l'avance.

A titre principal, PERSONNE2.) soulève, *in limine litis*, au visa de l'article 4 du Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (ci-après le « **Règlement Bruxelles I bis** »), l'incompétence internationale du tribunal. Elle expose que les parties sont domiciliées en Allemagne et que les prétentions ont trait à un immeuble situé en Allemagne. Elle ajoute que PERSONNE1.) est défaillant dans la preuve de l'incompétence alléguée des tribunaux allemands.

A titre subsidiaire, PERSONNE2.) sollicite au visa de l'article 3 du Code d'Instruction Criminelle, la surséance à statuer. Elle fait valoir avoir déposé le 4 avril 2023 une plainte avec constitution de partie civile contre PERSONNE1.) auprès du juge d'instruction de Luxembourg pour faux et usage de faux. Elle expose que sa signature apposée sur les pièces n°4 et n°5 produites aux débats et sur lesquelles s'appuie PERSONNE1.) est contrefaite.

Sur le fond, elle fait valoir que la demande de PERSONNE1.) est mal fondée. Elle ajoute que la demande de PERSONNE1.) repose sur une prétendue reconnaissance de sa part dont elle conteste l'authenticité.

PERSONNE2.) fait valoir que le témoin PERSONNE3.) est frappé d'une incapacité de témoigner en raison de condamnations pénales prononcées à son encontre en Allemagne.

Motivation

En vertu des dispositions de l'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile les parties sont tenues de notifier avant la clôture de l'instruction des conclusions de synthèse reprenant leurs moyens et prétentions antérieures.

En l'espèce, PERSONNE1.) a notifié des conclusions de synthèse le 10 avril 2024.

PERSONNE2.), de son côté, a déposé au greffe du tribunal des conclusions de synthèse le 23 novembre 2023.

En conséquence, le tribunal est saisi des seuls moyens et prétentions repris dans les conclusions de synthèse notifiées par les parties.

1. Sur la compétence internationale du tribunal

Si dans l'ordre juridique interne la détermination de la compétence d'attribution précède toujours celle de la compétence territoriale, il en est autrement lorsqu'un des moyens d'incompétence en concurrence a trait à la compétence internationale de la juridiction saisie et que cette compétence doit s'apprécier au regard de normes internationales primant sur nos règles de droit interne, tels les règlements européens, dont la primauté a été reconnue par la Cour de cassation dans un arrêt du 19 mai 2011, n°2834 du registre (Cour d'appel, 28 février 2024, n°CAL-2023-00173 du rôle).

En conséquence, le tribunal vérifiera en priorité sa compétence internationale.

Aux termes de son article 1^{er}, paragraphe 1, le Règlement Bruxelles I bis s'applique « *en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction* ».

L'article 1^{er}, paragraphe 2, prévoit que sont exclus du champ d'application dudit règlement « *l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux ou les régimes patrimoniaux relatifs aux relations qui, selon la loi qui leur est applicable, sont réputés avoir des effets comparables au mariage.* »

Afin de déterminer si le Règlement Bruxelles I bis invoqué par PERSONNE2.) s'applique au cas d'espèce, il convient au préalable de qualifier la nature juridique du litige opposant les parties et de vérifier si le litige entre dans le champ d'application matériel dudit règlement.

Sous l'empire de la convention de Bruxelles originaire, dont le Règlement Bruxelles I bis constitue le prolongement, la Cour de justice a jugé dans l'arrêt DE CAVEL que la notion de régime matrimonial figurant à l'article 1^{er}, second alinéa, point 1, de la convention de Bruxelles, « *comprend non seulement les régimes de biens spécifiquement et exclusivement conçus par certaines législations nationales en vue du mariage, mais également tous les rapports patrimoniaux résultant directement du lien conjugal ou de la dissolution de celui-ci* ». La Cour en conclut que « *des litiges portant sur les biens des époux au cours d'une instance en divorce peuvent, suivant le cas, concerner ou se trouver étroitement liés à, première catégorie, soit des questions relatives à l'état des personnes, deuxième catégorie, soit des rapports juridiques patrimoniaux entre époux résultant directement du lien conjugal ou de la dissolution de celui-ci, troisième catégorie, soit encore des relations juridiques patrimoniales existant entre eux, mais sans rapport avec le mariage, et que seuls les litiges relatifs à la dernière catégorie entrent dans le*

champ d'application de la convention de Bruxelles, tandis que ceux relatifs aux deux premières doivent en être exclus. » (CJUE, 27 mars 1979, aff. 143/78, de Cavel, pt. 7)

Plus récemment, la CJUE a eu l'occasion de préciser que : « *s'agissant d'un litige entre anciens conjoints relatifs à la liquidation d'un bien meuble acquis pendant le mariage, dès lors que ce litige concerne les rapports juridiques patrimoniaux entre ces personnes résultant directement de la dissolution du mariage, un tel litige relève non pas du champ d'application du [Règlement Bruxelles I bis], mais de la deuxième catégorie mentionnée [dans l'arrêt de Cavel précité]* » (CJUE, ordonnance du 14 juin 2017, Iliev, C-67/17, points 23 et s.)

Il est constant en cause que l'immeuble situé en Allemagne, à ADRESSE3.), a été acquis par les parties pendant le mariage.

Le litige qui prend sa source dans la revendication par PERSONNE1.) d'un droit propre sur l'immeuble en application du régime de séparation de biens acté en date du 27 janvier 2016 concerne partant les rapports juridiques patrimoniaux entre les parties résultant directement du lien conjugal ayant existé entre elles et, dès lors, se trouve exclu du champ d'application du Règlement Bruxelles I bis.

Aux termes de son article 1^{er}, le Règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux (ci-après le « **Règlement 2016/11032** »), s'applique aux régimes matrimoniaux.

L'article 6 du Règlement 2016/11032 dispose que :

« Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu de l'article 4 ou 5 ou dans des cas autres que ceux prévus à ces articles, sont compétentes pour statuer sur le régime matrimonial des époux les juridictions de l'État membre :

- a) sur le territoire duquel les époux ont leur résidence habituelle au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,*
- b) sur le territoire duquel est située la dernière résidence habituelle des époux, dans la mesure où l'un d'eux y réside encore au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,*
- c) sur le territoire duquel le défendeur a sa résidence habituelle au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut, d) dont les deux époux ont la nationalité au moment de la saisine de la juridiction. »*

Il s'induit des pièces produites et notamment du jugement de l'Amtsgericht Sarrebourg du 22 juin 2021 que le divorce des consorts ALIAS1.) a été définitivement prononcé par cette même juridiction en date du 5 septembre 2017 (AG Sarrebourg, 22 juin 2021, Az.

3a F 50/20, p. 2), de sorte qu'il faut en déduire que le présent litige ne s'inscrit pas dans le cas visé par les dispositions de l'article 5 du Règlement 2016/11032 qui concerne les divorces en cours.

Le présent litige ne s'inscrit pas non plus dans le cas du décès d'un époux qui est visé par les dispositions de l'article du 4 Règlement 2016/11032.

Dès lors, en application de l'article 6, a) du Règlement 2016/11032, sont compétentes pour statuer sur le régime matrimonial des époux les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel les époux ont leur résidence habituelle au moment de la saisine de la juridiction.

En l'espèce, il ressort du dossier à la disposition du tribunal qu'aucune des parties n'est domiciliée sur le territoire luxembourgeois.

Selon l'acte introductif d'instance, PERSONNE1.) est domicilié à ADRESSE3.), en Allemagne.

PERSONNE2.) est domicilié à ADRESSE5.), également en Allemagne.

Les parties étant toutes deux domiciliés en Allemagne au moment de la saisine du tribunal, ce sont les juridictions allemandes qui sont compétentes en vertu des dispositions précitées.

Dès lors, le litige échappe à la compétence internationale du tribunal saisi.

En conséquence, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est incompétent pour connaître du litige.

2. Sur les demandes accessoires

- Sur l'indemnité de procédure

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

En l'espèce, au vu de l'issue du litige, les considérations d'équité commandent qu'il soit fait droit à la demande de PERSONNE2.) en paiement d'une indemnité de procédure.

En conséquence, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 2.000 EUR à titre d'indemnité de procédure.

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure.

- Sur les frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, PERSONNE1.) qui succombe sera condamné aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

se déclare incompétent pour connaître du litige introduit par PERSONNE1.) contre PERSONNE2.) par assignation du 31 août 2022,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 2.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déboute PERSONNE1.) de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée ÉTUDE NOESEN SARL, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Paul NOESEN qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

